**F**



**LI/A/35/****2**

**ORIGINAL :** **anglais**

**DATE :** **23 juillet 2018**

# Union particulière pour la protection des appellations d’origine et leur enregistrement international (Union de Lisbonne)

# Assemblée

**Trente-cinquième session (13e session extraordinaire)  
Genève, 24 septembre – 2 octobre 2018**

Propositions de modification du règlement d’exécution commun à l’Arrangement de Lisbonne et à l’Acte de Genève de l’Arrangement de Lisbonne

*Document établi par le Bureau international*

1. Le présent document contient des propositions de modification du barème des taxes figurant dans le règlement d’exécution commun à l’Arrangement de Lisbonne concernant la protection des appellations d’origine et leur enregistrement international et à l’Acte de Genève de l’Arrangement de Lisbonne sur les appellations d’origine et les indications géographiques   
   (ci-après dénommé “règlement d’exécution commun”)[[1]](#footnote-2), comme convenu par le Groupe de travail sur le développement du système de Lisbonne (ci-après dénommé “groupe de travail”) en vue de leur soumission à l’Assemblée de l’Union de Lisbonne pour examen durant la session en cours.
2. Les propositions de modification du règlement d’exécution commun prévoient de ramener à 50% du montant prescrit les taxes pour les pays les moins avancés (PMA) à l’égard des enregistrements internationaux d’appellations d’origine et d’indications géographiques, ainsi qu’il est prévu à l’article 7.3) de l’Acte de Genève de l’Arrangement de Lisbonne sur les appellations d’origine et les indications géographiques (ci-après dénommé “Acte de Genève”). Afin de mettre en œuvre la réduction des taxes, il est proposé d’insérer une note aux points i) et ii) de la règle 8.1).
3. Le groupe de travail a également recommandé à l’Assemblée de l’Union de Lisbonne d’appliquer la réduction de taxes indiquée au paragraphe 2 pendant une durée de trois ans à compter de la date d’entrée en vigueur de l’Acte de Genève et de réévaluer la question de la réduction de taxes dans le cadre du système de Lisbonne une année avant l’expiration de ce délai.
4. L’annexe du présent document contient les modifications qu’il est proposé d’apporter à la règle 8.1) du règlement d’exécution commun, indiquées aux paragraphes 2 et 3.
5. *L’Assemblée de l’Union de Lisbonne est invitée*
   * 1. *à adopter les modifications du règlement d’exécution commun à l’Arrangement de Lisbonne et à l’Acte de Genève de l’Arrangement de Lisbonne présentées à l’annexe du document LI/A/35/2 et*
     2. *à réévaluer la question de la réduction des taxes dans le cadre du système de Lisbonne une année avant l’expiration du délai indiqué au paragraphe 3 du document LI/A/35/2.*

[L’annexe suit]

## MODIFICATION DU BARÈME DES TAXES FIGURANT DANS LE RÈGLEMENT D’EXÉCUTION COMMUN À L’ARRANGEMENT DE LISBONNE ET À L’ACTE DE GENÈVE DE L’ARRANGEMENT DE LISBONNE

**Règle 8**

Taxes

1) *[Montant des taxes]* Le Bureau international perçoit les taxes suivantes, payables en francs suisses :

* + 1. taxe d’enregistrement international**[[2]](#footnote-3)\*** 1000
    2. taxe pour chaque modification d’un enregistrement international**[[3]](#footnote-4)\*** 500
    3. taxe pour la fourniture d’un extrait du registre international 150
    4. taxe pour la fourniture d’une attestation ou de tout autre

renseignement par écrit sur le contenu du registre international 100

* + 1. taxes individuelles visées à l’alinéa 2).

[…]

[Fin de l’annexe et du document]

1. Dans le présent document, le terme “règles” renvoie aux règles du règlement d’exécution commun ou aux dispositions qu’il est proposé de modifier. [↑](#footnote-ref-2)
2. **\* Pour un enregistrement international désignant une aire géographique située dans un pays de la catégorie des pays les moins avancés (PMA), conformément aux listes établies par l’Organisation des Nations Unies, la taxe est ramenée à 50% du montant prescrit (arrondi au nombre entier le plus proche). Dans ce cas, la taxe sera de 500 francs suisses pour un enregistrement international désignant une aire géographique d’origine située dans un pays de la catégorie des PMA, et de 250 francs suisses pour chaque modification d’un enregistrement international désignant une aire géographique d’origine située dans un pays de la catégorie des PMA. Ces réductions de taxes seront applicables pendant une durée de trois ans à compter de la date d’entrée en vigueur de l’Acte de Genève de l’Arrangement de Lisbonne.** [↑](#footnote-ref-3)
3. [↑](#footnote-ref-4)